

Modifications significatives dans le projet de norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique suite à la consultation publique précédente

1. Conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, le Conseil de l'IRE a soumis à consultation publique son projet de « Norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique ». Cette consultation publique a eu lieu du 12 juillet 2012 au 15 octobre 2012. En outre, le Conseil de l'IRE a tenu compte des commentaires introduites jusqu'au 22 octobre 2012.

2. Le Conseil de l'IRE a pris connaissance des différentes suggestions pour préciser les diligences requises et les modalités d'application prévues par la norme complémentaire et en a tenu compte, dans la mesure du possible. Le 13 mars 2013, le Conseil de l'IRE a décidé de soumettre à consultation publique un projet révisé de « Norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire ». Ce projet révisé tient compte de la consultation publique et des discussions qui ont eu lieu lors des auditions au Conseil Supérieur des Professions économiques.

3. Ci-après, vous trouverez certaines des modifications les plus significatives au projet de norme complémentaire, actuellement soumis à consultation publique :

a) le projet amendé de norme complémentaire prévoit l'abrogation de la norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et de la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés à partir de la double date d'application ;

b) tel qu'il est prévu actuellement par les normes générales de révision, le projet de norme révisé prévoit que la forme de l'opinion exprimée doit être indiquée tant dans le titre du rapport sur les comptes annuels que dans le paragraphe sur l'opinion ;

c) les mots « mention » et « mentionner » sont systématiquement remplacés par les mots « déclaration » et « déclarer » ;

d) les exemples de rapport annexés au projet de norme complémentaire ont été adaptés en fonction des normes internationales, à savoir les normes ISA et les normes IFRS ; ces exemples de rapport correspondent aux exemples de rapport annexés à la circulaire 2013/02 – Les rapport du commissaire en application des normes ISA ;

e) les paragraphes relatifs aux autres missions spécifiques demandées par l'organe de gestion ont été retirés de ce projet de norme ; toutefois, les normes générales de révision prévoient aujourd'hui la faculté de reprendre d'autres informations y compris une opinion sur d'autres aspects que les comptes annuels ou le rapport de gestion ; dans le contexte du souci exprimé par de nombreuses parties prenantes, aussi au niveau international et européen, il s'impose donc d'encadrer les conclusions du commissaire sur des questions importantes autres que les comptes annuels et le respect des obligations légales et

réglementaires ; dès lors et sans préjudice à l'article 144, premier alinéa, 5°, du Code des sociétés, le Conseil de l'Institut prévoit de soumettre à consultation publique une norme pour donner un cadre à la faculté de formuler une conclusion sur ces autres questions importantes.

4. La consultation publique concernant le projet amendé de « *Norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire* » a lieu du 15 mars 2013 au 25 mars 2013.

*

*

*

